

TERMINAUX DELOCALISES – SOCIETES PARENTES

Cette instruction n° 2.02, publiée conjointement par l'ensemble des Entreprises de Marché d'Euronext, précise certaines dispositions relatives aux Sociétés Parentes, en application de l'Article 2601 du Livre I des Règles d'Euronext.

Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés dans la présente Instruction ont le même sens que celui défini au Chapitre 1 du Livre I des Règles d'Euronext.

Article 1

Les présentes dispositions sont applicables aux Membres qui souhaitent installer des terminaux de négociation dans les locaux de leurs Sociétés Parentes, telles que définies au Chapitre 1 du Livre I des Règles d'Euronext, pour qu'elles puissent bénéficier d'un accès aux Marchés Euronext dans les mêmes conditions que les Membres eux-mêmes.

L'installation de terminaux de négociation dans les locaux de toute Société Parente est subordonnée à l'approbation préalable par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* et aux conditions prévues à l'Article 2601 du Livre I des Règles d'Euronext.

Article 2

Un Membre ne peut autoriser ses Sociétés Parentes à bénéficier d'un accès aux Marchés Euronext que par une connexion via le propre point d'accès du Membre.

Article 3

Les Sociétés Parentes doivent être (i) établies dans un des Etats Membres ou dans un pays dont l'autorité compétente de surveillance a signé un accord d'échange d'informations avec les Autorités Compétentes, et (ii) contrôlées par les autorités compétentes de leur Etat d'Origine.

Un Membre, et selon le cas ses Sociétés Parentes, doit être autorisé par ses autorités de tutelle à fournir les services d'investissement correspondants dans le pays de la Société Parente chez laquelle il a l'intention d'installer des terminaux de négociation.

Article 4

Conformément à l'Article 2601/3 du Livre I des Règles d'Euronext, les Membres et leurs Sociétés Parentes doivent conclure une convention comprenant les clauses minimales suivantes:

- S'agissant des Instruments Financiers Admis que le Membre est autorisé à négocier, la Société Parente doit certifier qu'elle est autorisée, conformément aux règles et à la réglementation applicables dans son Etat d'Origine, à intervenir sur chacun des Instruments Financiers Admis qu'elle souhaite négocier;
- La Société Parente s'engage à respecter les Règles;
- La Société Parente autorise l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ou ses représentants dûment désignés à réaliser toute enquête dans ses locaux;
- La Société Parente s'engage à produire tout document ou information jugés pertinents par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* ou ses représentants dûment désignés.
- Un Responsable des Négociations désigné par le Membre devra être présent en permanence pendant les Horaires de Négociation dans les locaux de la Société Parente.

Une copie de l'accord signé entre le Membre et la Société Parente doit être envoyée à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* préalablement au démarrage effectif de la Société Parente.

Article 5

Si une Société Parente ne satisfait plus aux exigences fixées par les Règles ou aux obligations visées dans la présente Instruction, le Membre s'engage à déconnecter les terminaux de négociation installés dans les locaux de sa Société Parente.

Article 6

Les Sociétés Parentes ont accès aux mêmes données de marché Euronext que les Membres et au détail des ordres en carnet, dans les conditions prévues à l'Article 4502 du Livre I des Règles d'Euronext.

Article 7

Euronext ne saurait en aucune circonstance considérer une Société Parente comme ayant la qualité de Membre. La Société Parente ne doit pas se présenter à ses Clients comme un Membre.
